



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 09

Réunion électronique
du Jeudi 21 janvier 2026

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions particulière notifiées sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRE EXAMINEE

Match N°55120702 du 20 Décembre 2025
Départemental 3 U18 – Groupe D
US LOUVIERS 23 / ES NORMANVILLE 2

Réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE :

« Je soussigné(e) ROUSSEL JEREMY licence n° 2543349412 Dirigeant Responsable du club ENT. S. NORMANVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US LOUVIERS, pour le motif suivant :

des joueurs du club US LOUVIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club de l'ES NORMANVILLE déposées sur la FMI,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club de l'ES NORMANVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme et rédigé comme tel : « *Je soussigné, Claude ALONSO, secrétaire de l'ES. Normanville confirme la réserve d'avant match posée par notre dirigeant - monsieur Jérémy ROUSSEL, suivant l'article 167-2 des RG de la LFN, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'US. Louviers 23 au match de Championnat U18 D3 Poule D du samedi 20/12/2025. Selon cet article des RG, ne pouvaient participer à cette rencontre d'une équipe inférieure, les joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'US. Louviers en championnat U18 R2 gr D du 30/11/2025, puisque cette équipe n'a pas disputé de match officiel les 20 ou 21/12/2025. Les joueurs Wassim KOUSSI, Nacim BOURAGAA, Soufiane ETTAJ, Lenny DUILLET et Nolann VAN MESSEM ont participé au match U18 R2 du 30/11/2025 contre Mesnil-Esnard et au match U18 D3 du 20/12/2025 contre l'ES. Normanville 2.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US LOUVIERS (21) évoluant en Championnat de régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe de l'US LOUVIERS (21) a disputé le dimanche 30 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US MESNIL ESNARD (21) et comptant pour le Championnat de régional 2 - Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US LOUVIERS (22) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US LOUVIERS (21) et ont participé à cette rencontre :
 - **KOUSSI Wassim**, licence n°2548125757
 - **BOURAGAA Nadim**, licence n°9603575131
 - **ETTAJ Soufiane**, licence n°2547449819
 - **DUILLET Lenny**, licence n°9602391457
 - **VAN MESSEM Nolann**, licence n°2547668131
- Attendu que ces 5 joueurs de l'US LOUVIERS (22) ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe de l'US MESNIL ESNARD.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS (22) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US LOUVIERS (23) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 250 € (5 x 50 €) au club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférent à cette affaire sont à débiter au club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 55120642 du 20 décembre 2025
Départemental 2 U18 – Groupe B
RC PACY MENILLES (22) / US ANDELLE (21)**

Réclamations d'après match du club du FC GARENNE BUEIL :

« Nous sollicitons le District pour une demande d'évocation concernant le match Pacy – US Andelle, disputé le samedi 20 décembre (poule B, journée 4). Deux joueurs alignés, Yanis GARIN et Lucas BOUCHE BOUREILLE, étaient licenciés dans notre club auparavant et sont mutés hors période, ce qui entraîne au minimum un joueur muté hors période en trop, avec possiblement d'autres cas. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que, concernant ce dossier :

- Le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Mme Karine PAIS, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club du FC GARENNE BUEIL.

- Considérant les éléments du dossier, le club du RC PACY MENILLES a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 19/01/2026,

- Constatant que le club du RC PACY MENILLES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance du courriel du club requérant,

- Considérant, d'une part, que les griefs du club requérant n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

- Attendu que les dispositions adoptées par le Comité de Direction ne prendront leur plein effet qu'à compter de la mise en place officielle de ADMICLUB.

- Considérant, d'autre part, que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.

- Considérant que les réclamations du club du FC GARENNE BUEIL ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°54006279 du 18 janvier 2026

Départemental 4 Seniors – Groupe D
AS EPAIGNES 1 / FC HARCOURT 1

Réserves d'avant match du club du FC HARCOURT :

« Je soussigné(e) DUVAL JOCELYN licence n° 2127578931 Capitaine du club F.C. HARCOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VIANNEY HERMANN MACOUBY, ANGE MATHIEU N`DRAMAN, du club A.S. EPAIGNES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC HARCOURT déposées sur la FMI,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC HARCOURT envoyé de l'adresse officielle du club rédigé comme tel : « je vous envoi ce mail pour confirmer la réserve déposé sur le FMI pour le match n° 54006279 (25586803) en date du 18/01/2026 pour le motif suivant : Je soussigné(e) DUVAL JOCELYN licence n° 2127578931 Capitaine du club F.C. HARCOURT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VIANNEY HERMANN MACOUBY, ANGE MATHIEU N`DRAMAN, du club A.S. EPAIGNES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance du courriel du club requérant,
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires :
 - **MACOUBY Vianney Hermann**, licence 9605577162, seniors libre, « **Nouvelle** » enregistrée le 12/01/2026 date de qualification au 17/01/2026.
 - **N'DRAMAN Ange Mathieu**, licence 9605577098, seniors libre, « **Nouvelle** » enregistrée le 13/01/2026 date de qualification au 18/01/2026.
- Attendu que ces joueurs ne sont pas « mutés hors période » mais sont titulaires de licences « Nouvelle » et qu'en conséquence, ils étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7)***

jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lech".

Club : 528209 F.C. HARCOURT					
Dossier :	23495672	du	18/01/2026 Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	54006279 18/01/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	21/01/2026	21/01/2026	42,00€
Club : 581461 UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	23518000	du	27/01/2026 U18 Departemental 3/1	Poule D	55120702 20/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	21/01/2026	21/01/2026	42,00€
Club : 524306 ENT. S. NORMANVILLE					
Dossier :	23463537	du	20/12/2025 U18 Departemental 3/1	Poule D	55120702 20/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	21/01/2026	21/01/2026	42,00€
Dossier :	23517999	du	27/01/2026 U18 Departemental 3/1	Poule D	55120702 20/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	21/01/2026	21/01/2026	-42,00€
Total Général :					84,00€

Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS	
Dossier :	23518003	du 27/01/2026 U18 Departemental 3/1	Poule D 55120702 20/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX		
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	21/01/2026 21/01/2026 250,00€
		Total Général :	250,00€